

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

(119) PROJET DE LOI modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) du 27 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Etat, le département propose et met en oeuvre la politique sanitaire du canton. Il assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions cantonales et intercantionales d'ordre sanitaire.

² Le département agit avec la collaboration des services de l'Etat. Le cas échéant, il s'assure le concours :

- a. du Conseil de santé ;
- b. de la Commission cantonale de politique sanitaire ;
- c. des réseaux de soins reconnus d'intérêt public ;

Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Sans changement.

² lit a – i : sans changement.

j. de la Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après la Commission d'examen des plaintes) ainsi que du Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (ci-après le Bureau de la médiation) ;

Texte actuel

- d. des préfets ;
- e. des médecins-délégués ;
- f. des médecins-vétérinaires-délégués ;
- g. des municipalités et des commissions de salubrité ;
- h. des institutions d'intérêt public, des associations professionnelles, des groupements d'établissements sanitaires ;
- i. des commissions permanentes en matière de santé publique nommées par le Conseil d'Etat ;
- j. des Commissions d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs ainsi que du Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs ;
- k. de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) ;
- l. de la Commission des maladies transmissibles ;
- m. de la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA).

Art. 13 Rôle

¹ Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne notamment son préavis lorsque le chef du département ou cinq

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

lit k – m : sans changement.

Art. 13 Rôle

¹ Sans changement.

Texte actuel

membres du Conseil de santé le demandent sur :

- a. les problèmes de santé publique ;
- b. la nomination et le licenciement des directeurs, chefs de département, chefs de service et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ou privés d'intérêt public, ainsi que des instituts sanitaires cantonaux.

² Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences des Commissions d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.

⁵ Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi.

⁶ Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé prévues par les articles 4, 12, 39 et 178 ainsi que par d'autres lois touchant la santé publique.

⁷ Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines nécessitant une expérience spécifique.

⁸ Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

Texte actuel

Conseil d'Etat.

Art. 13g Rôle

² Elle rend compte au département.

Art. 15a Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

¹ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : le Bureau de la médiation) est composé d'un médiateur au moins désigné conjointement par les Commissions d'examen des plaintes prévues à l'article 15d. Celles-ci sont également compétentes pour révoquer le personnel du Bureau de la médiation.

² Le médiateur est chargé d'informer les patients et les résidents des droits que leur consacre la LSP et le Code civil en matière de protection de l'adulte ainsi que de concilier les intéressés.

^{2bis} Il participe à l'information et à la promotion des droits des patients consacrés par la LSP et le Code civil auprès des personnes concernées.

³ Il est compétent pour traiter de toute plainte relative à une violation des droits des patients ou des résidents consacrés par la LSP ou le Code civil. Il peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

Art. 13g Rôle

² Sans changement.

Art. 15a Bureau cantonal de la médiation santé-handicap

¹ Le Bureau de la médiation est composé d'un médiateur au moins engagé par le département et, sur préavis du médiateur, d'un secrétariat engagé par le Service de la santé publique. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

⁴ Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution disposant de son propre médiateur, celui-ci traite la plainte par délégation. Le plaignant peut refuser la délégation.

⁵ Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission d'examen des plaintes compétente ou une autre instance.

⁶ Le Bureau de la médiation exerce également les compétences que lui attribue la LAIH.

⁷ Le Bureau de la médiation établit annuellement un rapport d'activité qui est public.

⁸ Le médiateur ne peut être membre des Commissions d'examen des plaintes. Il est rattaché administrativement au département dont il est indépendant.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

⁴ Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution ou établissement disposant de son propre médiateur, ~~le Bureau de la médiation en informe le plaignant~~ celui-ci traite la plainte par délégation. Le plaignant peut refuser la délégation.

⁵ Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission d'examen des plaintes ou une autre instance. Les actes du médiateur ne sont pas susceptibles de recours.

⁶ Sans changement.

⁷ Le Bureau de la médiation adresse un rapport annuel au département. Le rapport est public.

⁸ Le médiateur ne peut être membre de la Commission d'examen des plaintes.

^{8bis} Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient avoir un impact sur l'organisation d'un établissement ou d'une institution ou sur la pratique d'un professionnel de la santé, le médiateur peut en informer le département sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Pour le surplus, il est indépendant du département.

Texte actuel

⁹ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15b Qualité pour agir

¹ Toute personne qui souhaite obtenir une information sur un droit que la LSP ou le Code civil en matière de protection de l'adulte reconnaît aux patients ou aux résidents ou qui a un motif de se plaindre d'une violation d'un tel droit peut :

- a. s'adresser en tout temps au Bureau de la médiation ;
- b. déposer une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes compétente. Le dénonciateur n'a pas qualité de partie, tout comme le plaignant, si ce dernier bénéficie de l'anonymat au sens de l'article 15c, alinéa 4.

² Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte indiquées à l'article 15d de la présente loi ainsi que les dispositions de la loi vaudoise d'application de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) relatives à la qualité de partie sont réservées.

Art. 15c Procédure

¹ Les personnes impliquées dans une médiation se présentent personnellement et ne sont pas assistées par un mandataire professionnel. Le patient ou le résident peut se faire accompagner par une personne de confiance, de son choix.

² Lorsqu'une plainte est présentée directement à une Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

⁹ Sans changement.

Art. 15b Qualité pour agir

¹ 1er paragraphe sans changement.

a : sans changement.

b. déposer une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes. Ni le dénonciateur, ni le plaignant qui requiert l'anonymat au sens de l'article 15c, alinéa 4 n'ont la qualité de partie.

² Sans changement.

Art. 15c Procédure

¹ Sans changement.

² Lorsqu'une plainte est présentée directement à la Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement

Texte actuel

saisi, la commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant s'y refuse, la commission se saisit de la plainte et la traite.

³ Le droit de saisir le médiateur ou les commissions se prescrit par cinq ans dès la survenance des faits reprochés. Si ces faits peuvent donner lieu à une action civile ou pénale soumise à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique également.

⁴ L'anonymat est garanti au plaignant qui le demande, auquel cas celui-ci perd sa qualité de partie et les droits qui lui sont attachés (art. 15b). Toutefois, si la plainte est jugée manifestement abusive, l'anonymat est levé.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, la commission rend son préavis dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la requête.

⁶ Les décisions prises par les Commissions d'examen des plaintes en application de l'article 15d, alinéa 4, lettre d sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

⁷ La procédure devant le médiateur et les Commissions d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

saisi, la commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant s'y refuse, la commission se saisit de la plainte et la traite.

³ Le droit de saisir le médiateur se prescrit par cinq ans dès la survenance des faits reprochés.

⁴ Sans changement.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, elle rend sa décision ou son préavis dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête.

⁶ Les décisions prises par la Commission d'examen des plaintes sont susceptibles d'un recours administratif auprès du département.

⁷ La procédure devant le médiateur et la Commission d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

Texte actuel

Art. 15d Commissions d'examen des plaintes, missions

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et une Commission d'examen des plaintes des résidents ou usagers d'EMS, de divisions C d'hôpitaux et d'établissements socio-éducatifs définis dans la LAIH (ci-après : les Commissions d'examen des plaintes des patients et des résidents).

² La Commission d'examen des plaintes des patients a pour mission d'assurer le respect des droits des patients consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé et les institutions sanitaires, touchant aux violations des droits de la personne.

³ La Commission d'examen des plaintes des résidents a la même mission pour les résidents d'EMS et de divisions C d'hôpitaux.

⁴ Sous réserve des compétences de l'autre commission, chacune exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. elle instruit les plaintes citées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties ;
- b. elle peut demander aux professionnels de la santé et aux établissements sanitaires toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ;
- c. elle transmet au chef du département son préavis sur les mesures à prendre ainsi que ses éventuelles recommandations ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

Art. 15d Commission d'examen des plaintes, missions

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs définis par la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ^A(ci-après : la Commission d'examen des plaintes).

² La Commission d'examen des plaintes a pour mission d'assurer le respect des droits des patients et des résidents consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé ainsi que par les établissements ou institutions sanitaires touchant aux violations des droits de la personne.

³ Abrogé.

⁴ La Commission d'examen des plaintes exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. elle instruit les plaintes et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties ;
- b. elle peut demander aux professionnels de la santé, et aux établissements et institutions sanitaires et aux institutions toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ~~et accéder au dossier faisant l'objet de la plainte, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable ; si le patient ou le résident n'est pas plaignant et qu'il est~~

Texte actuel

- d. elle peut ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LSP reconnaît aux patients et résidents, en particulier en matière de contrainte (art. 23b à 23e LSP) ;
- e. elle exerce en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi.

⁵ La Commission d'examen des plaintes des résidents exerce également les compétences que lui attribue la LAIH.

⁶ Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient justifier la prise de mesures provisionnelles par le département (art. 191a LSP), ce dernier est immédiatement informé du dépôt de la plainte.

⁷ Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte liées aux articles 20, 20a et 23d sont réservées.

Art. 15e Composition

¹ La Commission d'examen des plaintes des patients est composée de treize membres, à savoir :

- deux juristes, dont un qui la préside ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

- ~~capable de discernement, son accord doit être sollicité au préalable ;~~
- c. elle décide des mesures à prendre en application de l'article 191 al. 1 lit. a à c de la présente loi ;
- d. sans changement.
- e. elle transmet son préavis au chef du département lorsque la mesure à prendre vise l'article 191 al. 1 lit. d à f.
- f. elle peut émettre des recommandations à l'attention du chef du département.

^{4bis} La Commission transmet au département copie de toute plainte déposée ainsi que des décisions prises sur la base de l'alinéa 4, lit. c et d ci-dessus.

⁵ La Commission d'examen des plaintes exerce également les compétences que lui attribue la LAIH.

⁶ Abrogé.

⁷ Sans changement.

Art. 15e Composition

¹ La Commission d'examen des plaintes est composée de ~~dix-sept~~ seize membres, à savoir :

- a) deux juristes, dont un président et un vice-président ;

Texte actuel

- deux représentants d'associations de patients ;
- deux médecins, dont un psychiatre ;
- deux infirmiers ;
- deux représentants du domaine social ou éthique ;
- un responsable administratif d'un établissement sanitaire ;
- un représentant d'une association du personnel ;
- un membre choisi en dehors des milieux de la santé.

² La Commission d'examen des plaintes des résidents est composée de treize membres, à savoir :

- deux juristes, dont un qui la préside ;
- deux représentants d'associations d'usagers ;
- deux médecins dont un psychiatre ;
- un infirmier pour les établissements sanitaires ;
- un éducateur pour les établissements socio-éducatifs ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

- b) un représentant d'associations de patients
- c) un représentant d'associations de résidents
- d) un représentant d'associations d'usagers
- e) deux médecins, dont un psychiatre
- f) ~~deux~~ un infirmiers
- g) ~~deux~~ un éducateurs
- h) un représentant du domaine social ~~ou éthique~~
- i) un représentant du domaine éthique
- ij) un représentant de la direction d'un établissement hospitalier
- jk) un représentant de la direction d'un établissement médico-social
- kl) un représentant de la direction d'une institution socio-éducative
- lm) un représentant d'une association du personnel du domaine de la santé
- ~~mn) un représentant d'une association du personnel du domaine du social~~

² La Commission d'examen des plaintes dispose d'un secrétariat et d'un greffier engagés par le Service de la santé publique, sur préavis de la Commission.

Texte actuel

- un représentant du domaine social ou éthique ;
- un représentant de la direction d'un établissement sanitaire ;
- un représentant de la direction d'une institution socio-éducative ;
- deux représentants d'associations du personnel.

Art. 15f Désignation

¹ Le Conseil d'Etat désigne les membres des Commissions d'examen des plaintes.

² Leur mandat est valable pour une législature ; il est renouvelable deux fois. Les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction.

³ Les collaborateurs des services en charge de la santé publique, des assurances sociales et de la prévoyance sociale ne peuvent faire partie des Commissions d'examen des plaintes. Ils peuvent toutefois être invités à leurs séances.

Art. 15g Organisation

¹ Les Commissions d'examen des plaintes peuvent fonctionner par délégation. Leur président décide de la composition de la délégation en fonction des circonstances.

² Elles peuvent faire appel à des experts notamment lorsque la

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

Art. 15f Désignation

¹ Le Conseil d'Etat désigne les membres de la Commission d'examen des plaintes.

² Les membres de la commission sont désignés pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et de la reconduction. Les membres de la commission suivent une formation continue adaptée à leur charge.

³ Les collaborateurs des services en charge de la santé publique, des assurances sociales et de la prévoyance sociale ne peuvent être membres de la Commission d'examen des plaintes. Ils peuvent toutefois être invités à ses séances.

Art. 15g Organisation

¹ La Commission d'examen des plaintes peut constituer des sous-commissions d'au minimum ~~cinq~~ trois membres, représentatifs du domaine concerné. Elle définit leurs tâches et nomme leur président sous réserve des ~~Parag.~~ alinéas 3 et 3ter.

² La commission ou la sous-commission peut faire appel à des experts

Texte actuel

profession concernée n'est pas représentée dans la Commission et procéder à toutes les auditions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

³ Les Commissions d'examen des plaintes délibèrent valablement si cinq de leurs membres sont présents. Lorsqu'elles statuent sur une requête concernant une mesure de contrainte, les commissions siègent à trois membres.

⁴ Les Commissions établissent annuellement un rapport d'activité qui est public.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

notamment lorsque la profession concernée n'est pas représentée dans la Commission et procéder à toutes les auditions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

³ La Commission d'examen des plaintes peut valablement désigner une sous-commission, prendre des décisions ou rendre des préavis lorsqu'elle est composée d'au moins huit membres, sous réserve de l'alinéa 3ter. Lorsqu'une sous-commission a été désignée, celle-ci ~~peut prendre des décisions ou rendre des préavis que dans une composition d'au moins 5 membres~~ doit être composée d'au moins 3 membres pour émettre des préavis et d'au moins 5 membres pour rendre des décisions.

^{3bis} La Commission d'examen des plaintes et les sous-commissions peuvent rendre des décisions ou des préavis par voie de circulation. Dans ce cas, un membre peut demander au président une délibération au cours d'une séance de la Commission d'examen des plaintes ou d'une sous-commission

^{3ter} Dans les cas d'urgence (art. 15d al. 4 lit. d) ou lorsqu'elle décide de mesures provisionnelles, une sous-commission, composée du président de la Commission d'examen des plaintes et d'au moins deux membres choisis par lui statue.

⁴ La Commission d'examen des plaintes adresse annuellement un rapport d'activité au département. Ce rapport est public.

Texte actuel

⁵ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15h Financement

¹ Le financement du Bureau de la médiation et des Commissions d'examen des plaintes est assuré par l'Etat.

Art. 18a Secret

¹ Les membres des commissions prévues par la présente loi sont soumis au secret de fonction. A ce titre, il leur est interdit de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents établis par eux ou par d'autres. Ces obligations subsistent après la cessation de leur fonction. Le non-respect de ces obligations tombe sous le coup des articles y relatifs du Code pénal .

² Les personnes invitées à participer aux séances le sont également. Leur attention sera attirée sur cette obligation.

Art. 23e Procédure en cas de contestation

¹ La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la commission d'examen des plaintes compétente contre la mesure limitant la liberté de

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

⁵ Sans changement.

Art. 15h Financement

¹ Le financement du Bureau de la médiation et de la Commission d'examen des plaintes est assuré par l'Etat.

Art. 18a Secret

¹ Les membres des commissions et du Bureau de la médiation prévus par la présente loi sont soumis au secret de fonction. A ce titre, il leur est interdit de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents établis par eux ou par d'autres. Ces obligations subsistent après la cessation de leur fonction. Le non-respect de ces obligations tombe sous le coup des articles y relatifs du Code pénal ^A.

² Sans changement.

Art. 23e Procédure en cas de contestation

¹ La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la Commission d'examen des plaintes contre la mesure limitant la liberté de mouvement,

Texte actuel

mouvement, conformément à l'article 15d.

² Lorsque la mesure concerne une personne incapable de discernement en EMS ou divisions C d'hôpitaux, les personnes indiquées à l'alinéa précédent doivent s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte.

³ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs peut être sollicité au préalable dans tous les cas.

⁴ L'autorité de surveillance au sens de l'article 151 LSP est informée du dépôt de la requête ainsi que de la décision rendue. S'il s'agit d'un détenu, le Médecin cantonal en est informé.

Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant

¹ L'exercice d'une profession de la santé à titre indépendant est soumis à autorisation du département qui fixe la procédure.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

conformément à l'article 15d.

² Sans changement.

³ Le médiateur peut être sollicité au préalable dans tous les cas.

⁴ Sans changement.

Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant

¹ Sans changement.

^{2bis} Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre indépendant en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations.

Texte actuel

³ L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :

- a. soit titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal ;
- b. ait l'exercice des droits civils ;
- c. n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession ;
- d. se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ;
- e. conclue une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

⁴ Les articles 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés.

⁵ L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.

⁶ Le requérant au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la même profession dans un autre canton bénéficie d'une procédure simplifiée selon les conditions fixées par le département.

⁷ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès du département et produire leurs

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.

Texte actuel

diplômes.

⁸ La loi fédérale sur les professions médicales est réservée.

⁹ On entend par exercice à titre indépendant une activité non salariée, rémunérée par des honoraires.

Art. 76 Pratique à titre dépendant

¹ L'autorisation de pratiquer n'est pas requise pour l'exercice à titre dépendant d'une profession médicale lorsque le professionnel est titulaire du diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent. S'il s'agit d'un médecin ou d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il doit exercer sous la surveillance

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

Art. 75a Autorisation de pratiquer pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers

¹ ~~Dans des communes où~~ Lorsque l'offre de soins médicaux est insuffisante selon les critères fixés par le département, ce dernier peut délivrer une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes. Le professionnel doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral et disposer de connaissances suffisantes du français.

² Pour le surplus, le requérant doit remplir les conditions prévues par l'article 75.

Art. 76 Pratique à titre dépendant

¹ L'exercice de la profession de médecin à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un

Texte actuel

directe d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer dans la même discipline. Les dispositions relatives aux nombres d'assistants par médecin s'appliquent par analogie.

² L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal.

³ En dérogation aux alinéas précédents, l'exercice d'une profession de la santé à titre dépendant est toutefois soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.

² Les médecins titulaires du seul diplôme fédéral ou d'un titre équivalent sont dispensés de l'autorisation lorsqu'ils suivent une formation postgrade au sens de l'art. 25 de la loi sur les professions médicales. Ils doivent pratiquer sous la surveillance directe d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dans la même discipline.

³ L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal. S'il s'agit d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il doit exercer sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud. ~~Toutefois, cet exercice est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.~~

⁴ ~~Toutefois, cet~~ L'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé au sens de l'alinéa 3 est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante. Les règles et conditions régissant la

Texte actuel

⁴ Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.

⁵ Les articles 86 et 93 sont réservés.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.

⁴ ~~⁵ Sans changement~~ Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.

⁵ ~~⁶ Sans changement~~ Les articles 86 et 93 sont réservés.

Art. 76a Limitation de la pratique à titre dépendant

¹ Sur préavis de l'association professionnelle cantonale, le département peut décider, pour une durée maximale de trois ans renouvelable, de limiter par spécialité et/ou par région le nombre des médecins autorisés à pratiquer à titre dépendant au sens de l'art. 76, al. 1. ~~Les médecins employés par des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ne sont pas concernés dans la mesure des missions médicales et des types de mandat reconnus par le droit cantonal. Le département peut subordonner l'autorisation de pratiquer à des conditions, en particulier la limiter à une région ou à une spécialité.~~

Art. 78a Formation continue (nouveau)

¹ Les professionnels de la santé doivent suivre une formation continue afin de mettre à jour les connaissances et les compétences nécessaires au bon exercice de leur profession.

Texte actuel

Art. 91a Devoir de participer au service de garde

¹ Les membres des professions médicales sont astreints à participer aux dispositifs de garde établis dans le canton.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Le Conseil d'Etat définit le minimum exigé en la matière, notamment s'agissant des connaissances du système de santé vaudois. Il peut confier l'organisation de la formation aux associations et organisations professionnelles.

Art. 91a Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence

¹ Les membres des professions médicales doivent participer aux dispositifs de garde et d'urgence établis dans le canton.

² Pour les médecins, le dispositif de garde est constitué par la garde ~~de premier recours et la garde~~ de spécialité et la garde de premier recours qui comprend :

- les médecins spécialistes en médecine interne générale ;
- les médecins praticiens ;
- les médecins spécialistes en pédiatrie ;
- les médecins gynécologues dans leur spécialité ;
- les médecins psychiatres dans leur spécialité.

Il peut être étendu à la garde médicale des hôpitaux et cliniques qui offrent des services d'urgence ou de soins intensifs et qui ont la mission de garantir les besoins en soins de la population en tout temps, conformément à l'art. 91b ci-après.

³ Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale peut être dispensé temporairement ou de manière permanente de son obligation

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

~~de participer au dispositif de garde s'il est empêché de l'accomplir pour des motifs liés notamment à son âge ou à une atteinte à sa santé limitant sa capacité de travail. L'âge, le nombre de gardes effectuées et une atteinte à la santé limitant la capacité de travail constituent notamment des motifs légitimes de dispense. Les personnes au bénéfice d'une dispense sont tenues de verser~~ Suivant le motif de dispense, une taxe de compensation forfaitaire dont le montant n'excède pas 20'000 francs par an est exigible. Elle ne sera pas prélevée en cas d'atteinte avérée à la santé limitant la capacité de travail et attestée par deux médecins indépendants. La situation est réexaminée si le motif de dispense devient caduc.

~~⁴ Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale dispensé de l'obligation peut être exceptionnellement exonéré du paiement de la taxe s'il démontre que son incapacité de travail n'est pas temporaire et qu'aucune obligation alternative ne peut raisonnablement lui être imposée.~~

~~⁵ ⁴ Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle fixe notamment les modalités d'engagement des médecins de garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de dispense~~

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition.

⁶ ⁵ Par convention, l'Etat peut accorder à l'association professionnelle délégataire une subvention destinée à financer la rémunération des professionnels de la santé astreints à un dispositif de garde et d'urgence.

⁷ ⁶ Les décisions sur recours rendues par une association professionnelle sur les dispenses de l'obligation de participer au dispositif de garde et sur le paiement de la taxe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les membres des professions médicales qui ne respectent pas leur obligation de participer au dispositif de garde sont dénoncés au département.

⁸ ⁷ Si aucune convention n'est signée ou si une association professionnelle ne met pas en place des mesures suffisantes, le département peut prendre directement les mesures d'organisation et veiller à leur exécution.

Art. 91b Garde médicale des hôpitaux et cliniques

¹ L'organisation du dispositif de garde des hôpitaux et cliniques défini à l'art. 91a, alinéa 2, fait l'objet d'une convention particulière entre le département et l'association professionnelle cantonale des médecins. Cette dernière règle les modalités d'application avec les associations

Texte actuel

Art. 97 Institution de soins ambulatoires

¹ Les institutions de soins ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médicaux par des médecins exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152 LSP.

³ Si l'institution compte trois médecins ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe. Ils peuvent s'adjoindre un médecin diplômé ou un assistant.

⁴ Le département émet des directives d'application de l'alinéa 3 en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

représentatives des hôpitaux et des cliniques.

² A défaut d'une convention entre le département et l'association professionnelle cantonale des médecins et après avoir entendu les intéressés, le département peut fixer les modalités pour une durée déterminée de 3 mois, renouvelable une fois, lorsqu'il estime qu'une situation de pénurie de médecins hospitaliers présente un risque pour la sécurité et la continuité de la mission d'un hôpital.

³ Pour le surplus, les dispositions de l'art. 91a, alinéas 3, ~~4, 6~~ 5 et 7 6 s'appliquent.

Art. 97 Institution de soins ambulatoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupes au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des

Texte actuel

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 105 Institutions de soins dentaires ambulatoires

¹ Les institutions de soins dentaires ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médico-dentaires par des médecins-dentistes exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152.

³ Si l'institution compte trois médecins-dentistes ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe.

⁴ Le département émet des directives d'application de l'alinéa 3 en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 111 b) Incompatibilité

¹ Sauf les cas prévus aux articles 176 et 177, l'exercice simultané de

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ Sans changement.

Art. 105 Institutions de soins dentaires ambulatoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupe au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ Sans changement.

Art. 111 b) Incompatibilité et collaboration

¹ Sauf les cas prévus aux articles 176 et 177, l'exercice simultané de la

Texte actuel

la pharmacie et d'une autre profession médicale est interdit.

Art. 147 Conditions

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :

- a. l'établissement est dirigé par un responsable d'exploitation répondant aux conditions énumérées à l'article 148 de la présente loi ;
- b. l'établissement dispose d'un responsable médical (art. 149a) voire d'un responsable infirmier (art. 149b), ainsi que du personnel qualifié en nombre suffisant ;
- c. son organisation est adéquate et respecte les droits des patients au sens de la présente loi ;
- d. la localisation de l'établissement, ses accès sont adéquats et son environnement ne présente pas d'inconvénient au sens de la présente loi ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

pharmacie et d'une autre profession médicale est interdit, sous réserve de l'alinéa 3.

² Le département encourage la collaboration entre médecins et pharmaciens en soutenant la création de cercles de qualité.

³ Avec l'accord des associations professionnelles cantonales de médecins et de pharmaciens, le département peut autoriser les médecins et les pharmaciens d'une même région à exercer des compétences supplémentaires dans les limites du droit fédéral.

Art. 147 Conditions

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que:

let. a et b : sans changement.

b bis (*nouveau*) dans la mesure où il est autorisé à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs, l'établissement dispose d'un service de garde médicale adapté aux soins qu'il dispense et conforme aux exigences prévues par le règlement, en particulier d'un service apte à assurer une garde médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous la responsabilité d'un médecin-chef ;

let. c à g : sans changement.

Texte actuel

- e. l'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaire répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients ;
- f. l'établissement répond aux exigences de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;
- g. une assurance responsabilité civile couvre ses activités.

² Le requérant qui répond aux conditions susmentionnées reçoit une autorisation d'exploiter un établissement sanitaire de la part du département.

³ Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation.

Art. 183a Service de garde

¹ Le département vérifie qu'une garde assurée par les professions médicales est mise en place. Il peut en confier l'organisation à des instances privées.

Art. 191 Sanctions administratives

¹ Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 183a Service de garde

¹ Abrogé.

Art. 191 Sanctions administratives

¹ Sans changement.

Texte actuel

ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- ;
- d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable.
- e. la fermeture des locaux ;
- f. l'interdiction de pratiquer.

² Ces sanctions peuvent être cumulées.

³ Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire.

⁴ Le droit fédéral est réservé.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les compétences de la Commission d'examen des plaintes, figurant à l'article 15d al. 4 lit c de la présente loi sont réservées.

Art. 199a Dispositions transitoires de la loi du [date d'adoption] 2012

¹ Dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi du [date d'adoption de la présente loi], le département informe les institutions de soins ambulatoires et les institutions de soins dentaires ambulatoires qui sont assimilées à des établissements sanitaires en application des

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

articles 97, al.4 et 105, al.4. Ces institutions ont un délai d'un an dès la communication du département pour satisfaire aux conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

(119) PROJET DE LOI modifiant la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004 du 27 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ La loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004 est modifiée comme suit :

SECTION III BUREAU DE LA MEDIATION ET COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES DES RESIDENTS

Art. 6j Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

¹ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : le Bureau de la médiation) est compétent pour :

- a. informer les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif (ci-après : les personnes placées) des droits que leur consacre la LAIH ;
- b. participer à l'information et à la promotion des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées

SECTION III BUREAU DE LA MEDIATION ET COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES

Art. 6j Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (Bureau de la médiation)

¹ Le Bureau de la médiation est compétent pour :

- a) informer les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif (ci-après : les personnes placées) des droits que leur consacre la LAIH ;
- b) participer à l'information et à la promotion des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées consacrés par la LAIH auprès des personnes concernées ;
- c) traiter de toute plainte relative à une violation des droits des

Texte actuel

consacrés par la LAIH auprès des personnes concernées ;

- c. traiter de toute plainte relative à une violation des droits des personnes placées consacrés par la LAIH. Le médiateur peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés et pour les concilier ;
- d. établir annuellement un rapport d'activité, qui est public.

² Les autres règles sont fixées aux articles 15a et suivants LSP, et s'appliquent par analogie.

Art. 6k La Commission d'examen des plaintes des résidents ou usagers d'EMS, de divisions C d'hôpitaux et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : la Commission d'examen des plaintes des résidents)

¹ La Commission d'examen des plaintes des résidents est compétente pour exercer, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. assurer le respect des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif défini par la LAIH, consacrés par la présente loi ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

personnes placées consacrés par la LAIH. Le médiateur peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés et pour les concilier ;

- d) établir annuellement un rapport d'activité pour le département ; ce rapport est public.

^{1bis} Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient avoir un impact sur l'organisation d'un établissement, le médiateur peut en informer le département sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Pour le surplus, il est indépendant du département.

² Sans changement.

Art. 6k La Commission d'examen des plaintes

¹ La Commission d'examen des plaintes est compétente pour exercer, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a) assurer le respect des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif défini par la LAIH, consacrés par la présente loi ;
- b) traiter les plaintes et dénonciations relatives à leur prise en charge par

Texte actuel

- b. traiter les plaintes et dénonciations relatives à leur prise en charge par les professionnels des structures d'accueil touchant aux violations des droits de la personne ;
- c. dans la mesure du possible, tenter la conciliation entre les parties ;
- d. demander aux professionnels des établissements sanitaires ou socio-éducatifs concernés toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ;
- e. transmettre au département son préavis sur les mesures à prendre, ainsi que ses éventuelles recommandations ;
- f. ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LAIH reconnaît aux résidents, notamment en matière de contrainte ;
- g. exercer en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi ;
- h. aviser immédiatement le département lorsque des événements graves, pouvant justifier une mesure provisionnelle, sont dénoncés, (art. 24 c LAIH).

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

- les professionnels des établissements socio-éducatifs touchant aux violations des droits de la personne ;
- c) dans la mesure du possible, tenter la conciliation entre les parties ;
 - d) demander aux professionnels des établissements socio-éducatifs concernés toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ~~et accéder au dossier de la personne concernée par la plainte, sans que le secret de fonction ne lui soit opposable ; si la personne concernée n'est pas plaignante, et qu'elle est capable de discernement, son accord doit être sollicité au préalable ;~~
 - e) décider des mesures à prendre en application des articles 55 al. 1 lettre a et 55a ;
 - f) transmettre son préavis au département lorsque la mesure à prendre vise les articles 55 al. 1 lettre b et 57 ;
 - g) ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LAIH reconnaît aux résidents, notamment en matière de contrainte ;
 - h) exercer en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi ;
 - i) émettre des recommandations à l'attention du département.

^{1bis} La Commission transmet au département copie de toute plainte déposée ainsi que des décisions prises sur la base de l'alinéa 1, lettres e et g.

Texte actuel

² Les autres règles sont fixées aux articles 15a et suivants LSP, et s'appliquent par analogie.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean